CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.361 du 8 décembre 2005

G./A.86.507/XI-7197

En cause : **GARCIA** Alena,

rue Jacques Bassem, 52,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Institut supérieur d'architecture
de la Communauté française La Cambre,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, 13-15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1999 par Alena GARCIA qui demande l'annulation de "la décision du jury de délibération de la 1ère session (07 juillet 1999) pour non respect des documents concernant : le choix du promoteur du Travail de Fin d'Etudes (TFE), la constitution du jury d'appréciation du TFE et la recevabilité du TFE à une session ultérieure";

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 1er juin 2004 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 septembre 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.